

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 83-137-A7
du 5 juillet 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

CRÉANCES ÉTRANGÈRES A L'IMPÔT ET AU DOMAINE

REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS PAR LES AGENTS DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ANALYSE

*Remboursement des sommes perçues sur le fondement du décret du 21 novembre 1973
créant des redevances pour services rendus par les fonctionnaires et agents des services vétérinaires*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

A la suite d'un recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'État a annulé, par arrêt n° 20035, du 10 décembre 1982, le décret du 21 novembre 1973, créant des redevances pour services rendus par les fonctionnaires et agents de la direction des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture, et les textes pris pour son application.

La présente instruction vise à informer les trésoriers-payeurs généraux des modalités de remboursement des sommes perçues sur le fondement du décret du 21 novembre 1973 annulé.

DIFFUSION GT 12

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM
-----	-----	-----

I. Procédure administrative de remboursement

A. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le commissaire de la République ou le directeur départemental de l'Agriculture, s'il a reçu délégation à cet effet, est seul compétent pour prendre la décision de restitution des sommes perçues à tort.

C'est donc à cette autorité que doivent être transmises toutes les demandes de remboursement.

B. PIÈCES JUSTIFICATIVES

La décision de restitution sera obligatoirement appuyée :

- de la demande de remboursement formulée par l'intéressé;
- de toutes pièces justifiant le paiement de la redevance (déclaration de recette, reçu ou certificat administratif établi par le comptable ou le régisseur de recettes).

II. Déchéance quadriennale

Aucune des sommes encaissées à tort n'était atteinte par la déchéance quadriennale lors de l'introduction de l'instance.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, le recours formé devant le Conseil d'État a interrompu la prescription.

En vertu du même article de loi, la décision du Conseil d'État, notifiée le 28 janvier 1983, a ouvert un nouveau délai de prescription, à compter du 1^{er} janvier 1984 jusqu'au 31 décembre 1987.

Dans ces conditions, toute demande de remboursement présentée dans ce délai doit être accueillie favorablement.

III. Intérêts moratoires

La décision du Conseil d'État n'a pas prévu de dommages-intérêts.

En conséquence, les demandes de remboursement ne sont prises en compte que pour le montant des sommes effectivement payées par les intéressés.

Toutefois, ces derniers peuvent demander le versement d'intérêts moratoires dans les conditions fixées par les règles de droit commun (art. 1153 et 1154 du Code civil).

Ces intérêts seront liquidés et mis en paiement à l'initiative du trésorier-payeur général.

A. OCTROI DES INTÉRÊTS

Les intérêts qui s'ajoutent au montant du remboursement, ne sont accordés que s'ils ont été expressément demandés par les intéressés.

B. TAUX DES INTÉRÊTS

Conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil, les intérêts sont calculés au taux légal tel qu'il est fixé par les dispositions de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal.

Les modalités d'application de ce texte ont été portées à la connaissance des comptables par instructions n°s 76-162-B du 20 décembre 1976 et 79-146-B du 18 octobre 1979.

C. POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS

La date à prendre en compte est celle de la réception de la demande de remboursement par l'Administration.

D. POINT D'ARRÊT DES INTÉRÊTS

Les intérêts courent jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué.

E. RÉGIME FISCAL

Les intérêts moratoires sont considérés comme des revenus de créances et se trouvent soumis à l'impôt. En conséquence, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues par le chapitre V « Régime fiscal des intérêts moratoires » de l'instruction n° 78-40-A3 du 22 février 1978.

IV. Dispositif comptable

Après visa de la décision de restitution établie par l'ordonnateur, le trésorier-payeur général, conformément aux dispositions de l'instruction n° 67-77-A-B du 4 août 1967, procède au remboursement de la somme en cause, augmentée, le cas échéant, des intérêts moratoires.

Tant pour le principal que pour les intérêts moratoires, la dépense en question sera payée, sans ordonnancement préalable, et imputée au compte 900-00 « Dépenses ordinaires des services civils », chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers », article 60, § 10 « Remboursements divers ».

V. Annulation des ordres de recettes

Il est rappelé que les ordres de recettes non recouvrés, émis au titre des redevances pour services rendus par les agents des services vétérinaires, doivent être renvoyés, pour annulation, au commissaire de la République ou au directeur départemental de l'Agriculture, s'il a reçu délégation.

*
**

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre du bureau C2.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.